

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE

La sous-direction de la réglementation et des professions de santé
Tél : 71561032

**Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession
d'opticien de libre pratique**

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001
(jort n°42 du 25 mai 2001)

Tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 15 janvier 2013
(jort n°13 du 12 février 2013)

Tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 27 aout2018
(jort n°78 du 28 septembre 2018).

Cahier des charges relatif
A l'exercice de la profession d'opticien
de libre pratique

TITRE PREMIER
Dispositions Générales

Article premier (nouveau) - Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux titulaires du diplôme d'opticien .

Le diplôme d'opticien mentionné aux dispositions du présent cahier s'entend de la licence appliquée en optique lunetterie délivré par un établissement public d'enseignement supérieur, ou par un établissement tunisien d'enseignement supérieur privé et admis en équivalence conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité susmentionnée, délivré par un établissement tunisien de formation, public ou privé, ou du diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation étranger et admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 (nouveau) - Le présent cahier des charges comporte six (6) titres, trente-deux (32) articles et huit (08) pages.

Article 3 – Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent cahier des charges demeurent valables.

Article 4 (nouveau) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'opticien de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit retirer une copie du présent cahier des charges auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère de la santé ou du site électronique du Journal Officiel de la République Tunisienne ou directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4 (bis) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'opticien de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective, doit déposer directement une déclaration d'exercice de la profession, à la direction régionale de la santé territorialement compétente dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 2 jointe du présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Article 5 (nouveau) - L'entrée en activité d'un établissement d'opticien , ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'opticien doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un certificat médical attestant que l'opticien est apte physiquement à exercer la profession,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- une copie des statuts de la société.

En cas d'exploitation collective, chaque associé doit mettre à la disposition du contrôle administratif les documents prévus aux premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local :

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 6 – Les personnes exerçant la profession d'opticien de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, selon le modèle fixé à l'annexe du présent cahier des charges.

Article 7 (nouveau) - Tous manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

TITRE II

Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation

Section 1 : Exploitation individuelle

Article 8 – Peut exercer la profession d'opticien de libre pratique toute personne :

- de nationalité Tunisienne ;

Article 8 (alinéa 2 nouveau) :

- titulaire de la licence appliquée en optique lunetterie délivrée par un établissement public d'enseignement supérieur, ou par un établissement tunisien d'enseignement supérieur privé et admis en équivalence conformément

aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité susmentionnée, délivré par un établissement tunisien de formation, public ou privé, ou du diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation étranger et admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

- apte physiquement à exercer la profession à laquelle elle postule ;
- jouissant de ses droits civiques ;
- en possession d'un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées au titre 3 du présent cahier des charges ;
- ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.

Article 9- L'exploitation d'un établissement d'opticien se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

Article 10- Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les textes déterminant les conditions spécifiques d'exercice à cette profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé et permettant l'identification et la localisation de l'établissement ;
- l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

Article 11- La personne exerçant la profession d'opticien peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois par 365 jours, à charge d'informer les services du ministère de la santé de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés.

Article 12 – Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé.

Article 13- En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Article 14 (nouveau) -Les opticiens lunetiers ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, et ce en tenant compte des actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques mentionnées au titre III du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes qui relèvent de leur compétence à domicile.

Section 2 : Exploitation collective

Article 15 – L'exploitation collective d'un établissement d'opticien de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes appartenant à la même spécialité.

Article 16 – Tous les associés doivent remplir personnellement les conditions prévues par le présent cahier de charges.

Article 17 (alinéa 1 nouveau) - La société d'exploitation d'établissement d'opticien peut être propriétaire de plusieurs établissements à la condition que chacun de ces établissements soit mis sous la responsabilité d'un cadre titulaire du diplôme d'opticien remplissant les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical et exerçant à titre individuel.

Article 18- L'exploitant collectif d'un établissement d'opticien se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

TITRE III **Conditions spécifiques**

Article 19- Outre le registre journal prévu à l'annexe du présent cahier des charges, l'opticien doit tenir sous sa responsabilité une fiche individuelle de soins par patient.

Article 19 (alinéa 2 nouveau) - Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives.

Article 20 –Le local d'exercice de la profession d'opticien doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et doit comprendre :

- une salle d'accueil et d'exploitation
- une salle technique

Le sol doit être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multi lavages à l'eau et aux détergents.

Article 21- Le local de l'opticien de libre pratique doit (être signalé par une enseigne lumineuse. Cette enseigne doit porter uniquement les noms et prénoms de l'opticien , son numéro de téléphone et l'horaire de travail.

L'enseigne ne doit pas dépasser un (1) mètre de longueur verticalement et peut être placée soit au dessus de la porte principale, soit perpendiculairement à

celle-ci. Dans ce dernier cas, les indications sus-mentionnées peuvent être reprises sur la vitrine du local.

Article 22 (nouveau) - Le local de l'opticien doit être pourvu uniquement des équipements nécessaires suivants :

- un fronto-focomètre,
- une meule,
- une chaufferette,
- un jeu de pinces,
- un jeu de tournevis,
- une pupillomètre.

Article 23- L'opticien doit porter une blouse blanche et maintenir le local en état de constante propreté.

Article 23 (bisnouveau) - Les opticiens ne peuvent procéder à la vente des lunettes optiques, du verre optique, des lentilles de contact de toutes catégories, des implants intraoculaires, ou tout autre système de correction optique que sur ordonnance médicale.

Toutefois les opticiens peuvent vendre les jumelles, les lunettes solaires et le télescope sans ordonnance médicale.

Les opticiens sont tenus de se conformer intégralement à l'ordonnance médicale.

TITRE IV **Des obligations**

Article 24- Les personnes exerçant la profession optométriste de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes selon les règles de l'art.

Article 25- Il est interdit aux opticiens d'accomplir tout acte ou de tenir tout propos susceptibles de nuire aux personnes dont elles s'occupent professionnellement.

Ils sont tenus de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 26- Il est interdit aux opticiens de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité

professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Article 27 – Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité accomplis dans les locaux de l'établissement d'exercice de la profession d'opticien de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

Article 28 – Les établissements d'opticiens sont soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services susvisés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission ; les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministère de la santé.

Article 28 (alinéa 4 nouveau) - Les inspecteurs de la santé publique procèdent à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, susvisé.

TITRE V **De l'exercice illégal**

Article 29 – Exercice illégalement la profession d'opticien de libre pratique toute personne qui :

- prend part habituellement à l'accomplissement d'actes d'opticien sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges ;
- fait usage de titre ou recouvert à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences ;
- accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité ;
- exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent ;
- continue à exercer la profession après fermeture du local par les autorités compétentes.

TITRE VI
Dispositions diverses

Article 30 (nouveau) - Le décès de l'exploitant d'un établissement d'opticien de libre pratique, en cas d'exploitation individuelle, entraîne la fermeture de l'établissement dans un délai de six mois.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre (4) ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'obtenir le diplôme d'opticien . Dans les deux cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 30 (bis) - Est accordé une période de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de l'article 22 (nouveau) du présent cahier des charges, pour les personnes qui, à la date de la parution du présent arrêté, exercent la profession d'opticien .

ANNEXE N° 1
MODELE DU REGISTRE – JOURNAL

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Durée des soins</i>	<i>Nom et prénom du patient</i>	<i>Age</i>	<i>Adresse du patient</i>	<i>Nature de l'acte</i>	<i>Médicaments Ou produits administrés</i>	<i>Nom et qualité du prescripteur</i>	<i>Date de l'ordonnance</i>	<i>Observation particulières</i>
-----------	-------------	--------------	------------------------	---------------------------------	------------	---------------------------	-------------------------	--	---------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE n° 2

Déclaration d'exercice de la profession d'opticien de libre pratique

Personne physique ()

Personne morale ()

Je soussigné,

Nom et prénom :

.....

La qualité : le propriétaire de l'activité ()

le gérant statutaire ()

La dénomination sociale (en cas de l'exploitation collective)

.....

*Carte d'identité nationale n° : délivrée le

.....

*Adresse du local de l'exercice de la profession

.....

*Téléphone: Fax: Adresse électronique

.....

atteste :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions prévues par le cahier des charges relatives à l'exercice de la profession d'opticien de libre pratique,

- avoir répondu aux conditions définies pour l'exercice de la profession d'opticien de libre pratique,

- avoir commencé mon activité à la date de :

.....

et je m'engage à ce qui suit :

* informer la direction de tout changement du local de l'exercice de la profession, de cession ou de toute fermeture provisoire ou définitive.

* Fournir, lors du contrôle administratif les documents suivants :

*** Les documents relatifs aux personnes :**

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un certificat médical attestant que l'opticien est apte physiquement à exercer la profession,

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de (3) trois mois,

- une copie des statuts de la société,
- les documents prévus aux premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe, pour chaque associé en cas d'exploitation collective.

*** Les documents relatifs au local :**

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Je m'engage également à ce qui suit :

- * respecter les empêchements relatifs aux modalités d'exercice de libre pratique de la profession d'opticien,
- * me conformer à l'éthique et à la déontologie professionnelle,
- * permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions,
- * tenir un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 1 jointe au cahier des charges,
- * tenir une fiche de soins individuelle pour chaque patient.

..... le

Signature légalisée